

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

ART: 48.

Accordé

Il Sera permis au M^{is} de Vaudreuil, aux Officiers généraux et Superieurs des Troupes de Terre; Aux Gouverneurs et Etats Majors des différentes places de La Colonie; Aux Officiers Militaires et de Justice Et à toutes Autres personnes qui Sortiront de la Colonie, ou qui sont déjà absents, de Nommer et Etablir des procureurs pour Agir pour Eux Et en leur Nom, dans l'administration de leurs biens Meubles et Immeubles, Jusqu'à ce que la paix soit faite. Et si par le Traitté des deux Courones Le Canada ne rentre point Sous La domination françoise, Ces Officiers, ou Autres personnes, ou procureurs pour Eux, auront L'agrement de Vendre leurs Seigneuries, Maisons, et Autres biensfonds, Leurs Meubles et Effets, &cā, d'En Emporter, ou faire passer Le produit en France, Soit en Lettres de Change, Espèces Sonantes, pelleteries, ou Autres Retours, Comme Il Est dit à L'Article 37.

ART: 49.

Accordé.—

Les habitans et Autres personnes qui auront Soufert quelque damage En leurs biens, Meubles ou Immeubles restés à Quebec Sous la foy de la Capitulation de Cette Ville, pourront faire leurs représentations au Gouvernement Britanique qui leur rendra La Justice, qui leur Sera due Contre qui Il apartiendra.

ART: 50 ET DERNIER.

Accordé.—

La presente Capitulation Sera Inviolablement Executée En tous Ses Articles, de part et d'autre et de bonne foy, Non obstant toute Infraction et tout autre prétexte par Rapport aux précédentes Capitulations, et Sans pouvoir Servir de réprésailles.